



## AVENANT DU 22 FEVRIER 2018 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO se sont réunis les 1<sup>er</sup>, 9 et 22 février 2018 pour examiner les éventuelles évolutions à apporter à la Convention Collective de la Sidérurgie notamment au regard de la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité unique de restauration et Indemnité pour frais de transports personnels.

Dans le contexte actuel de négociation en cours du nouveau dispositif conventionnel dans la métallurgie, les partenaires sociaux font le choix de n'aborder aucun des thèmes prévus dans l'Accord national du 27 juin 2016 relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la négociation de l'évolution du dispositif conventionnel de branche de la métallurgie et son Avenant du 17 novembre 2017.

Les signataires sont convenus des dispositions suivantes :

### MODIFICATION DES CLAUSES COMMUNES

#### **Article 6 - Environnement légal et conventionnel**

Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié en ce sens :

« *Des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être conclus en vue de **modifier** les dispositions de la présente Convention Collective. »*

#### **Chapitre II – Institutions représentatives du personnel**

##### Introduction

Afin de tenir compte des évolutions législatives et notamment de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, les parties conviennent que les dispositions des articles 10 à 16 des clauses communes de la présente convention collective demeurent applicables jusqu'à la mise en place du comité social et économique au sein de l'entreprise ou de l'établissement à l'occasion des prochaines élections professionnelles et au plus tard le 31 décembre 2019.

### MODIFICATION DE L'AVENANT MENSUELS

#### **Article 6 - Absence**

Au dernier alinéa de l'article 6 la référence « *des articles L. 3142-65 et suivants* » est remplacée par « *des articles L. 3142-89 et suivants* ».

## **Article 9 - Suppression d'emploi**

Le deuxième alinéa de l'article 9 est supprimé.

## **Article 11 - Indemnité de licenciement**

L'article 11 est modifié en ce sens :

*« Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave ou lourde, à une indemnité de licenciement.*

*Le montant et les modalités de calcul de cette indemnité sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*Pour le calcul de l'indemnité, l'ancienneté prise en compte est celle définie à l'article 5 du présent avenant. Toutefois, lorsque le salarié a perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un contrat de travail conclu antérieurement avec le même employeur ou avec un employeur précédent dans le cadre d'une mutation concertée, l'indemnité de licenciement est calculée en tenant compte de l'ancienneté totale de l'intéressé sous déduction des périodes ayant déjà servi au calcul de la précédente indemnité de licenciement. »*

## **Article 13 - Libertés individuelles et non-discrimination**

Le premier alinéa de l'article 13 est complété en ce sens :

*« Les employeurs, les organisations syndicales et les salariés s'engagent dans le cadre des dispositions légales en vigueur, à ne pas prendre en considération, dans tous les actes de la vie professionnelle y compris la participation à une grève, l'origine, le sexe, la situation de famille ou la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, le patronyme, le lieu de résidence ou de domiciliation bancaire, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités et appartenances syndicales, ou mutualistes, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »*

## **Article 14 - Egalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes**

Au deuxième alinéa de l'article 14 la référence « des articles L. 2242-1 à L. 2242-10 » est remplacée par « des articles L. 2242-17 à L. 2242-19 ».

## **Article 18 - Handicap**

Au troisième alinéa de l'article 18 la référence « des articles L. 2242-8 et L. 2242-11 » est remplacée par « des articles L. 2242-17 et L. 2242-18 ».

## **Article 19 - Mesures de sécurité et de prévention**

Les termes « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » à l'alinéa premier et « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » au dernier alinéa sont remplacés respectivement par les termes « comités sociaux et économiques ou par délégation de ces comités aux commissions

*santé, sécurité et conditions de travail lorsqu'elles existent* » et « *comité social et économique* » dès lors qu'un comité social et économique aura été mis en place au sein de l'entreprise ou de l'établissement lors des prochaines élections professionnelles.

**Article 42 – Période de prise des congés légaux et fixation des dates des congés légaux et conventionnels**

Au quatrième alinéa les termes « *comité d'entreprise* » sont remplacés par les termes « *comité social et économique* » dès lors qu'un comité social et économique aura été mis en place au sein de l'entreprise ou de l'établissement lors des prochaines élections professionnelles.

**MODIFICATION DES ANNEXES**

Au bas du tableau de l'annexe III Frais de transport (article 38 du chapitre IX), la référence « *Les valeurs représentent un cinquième de la carte d'abonnement hebdomadaire du Pass Métrolor Seconde Classe (abonnement pour les voyageurs circulant en Lorraine)* » est remplacée par « *Les valeurs représentent un cinquième de la carte d'abonnement hebdomadaire applicable dans la région Grand Est* ».

**Actualisation des Barèmes Annuels Garantis, Prime de Vacances, Prime d’Ancienneté, Indemnité unique de restauration et Indemnité de transports personnels**

**Article 1 - Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)**

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l’article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l’année 2018, par les valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G. €
I	140	-	18 079
I	145	-	18 088
I	155	-	18 093
II	170	-	18 151
II	180	-	18 388
II	190	-	18 783
III	215	-	19 466
III	225	-	19 824
III	240	-	20 350
IV	255	60	20 831
IV	270	68	21 839
IV	285	76	22 839
V	305	80	24 447
V	335	86	26 737
V	365	92	28 799
V	395	100	30 884

**Article 2 - Prime d’ancienneté**

La valeur du point pour le calcul de la prime d’ancienneté est maintenue à sa valeur en vigueur, soit 4,65 €.

**Article 3 - Prime de vacances**

Le montant de la prime de vacances, pour l’année 2018, est porté à 820 € maximum. Chaque jour ouvrable de congé légal acquis donne droit à un trentième de la prime.

**Article 4 - Indemnité unique de restauration sur le lieu de travail**

Le montant de l’indemnité unique de restauration est maintenu à 4,55 €.

**Article 5 - Prise en charge des frais de transports personnels**

Les valeurs indiquées dans le barème unique figurant à l’annexe IV sont maintenues à leurs valeurs en vigueur.

## **Article 6 - Dépôt**

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Générale du Travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cedex 10.

Fait à Paris le 22 février 2018,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie